

DEPARTEMENT
DE
TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DES REGISTRES

COMMUNE
DE
MONTAUBAN

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

OBJET DE LA DELIBERATION

**N° 56/12/2022 – CONTRAT GROUPE PREVOYANCE POUR LES AGENTS COMMUNAUX
CHOIX DE L'ORGANISME**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre 2022 à 17 h 40, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban s'est réuni en salle de réception à la Mairie de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 5 décembre 2022.

Présents : 13

Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Adjointe au Maire
Madame Véronique LAGARRIGUE, Adjointe au Maire
Madame Angèle LOUCHART, Conseillère Municipale
Monsieur Jean-François GARRIGUES, Conseiller Municipal
Monsieur Rodolphe PORTOLÈS, Conseiller Municipal
Monsieur Yves BREIFFEILH, Représentant de l'APF
Monsieur Jean-Philippe GALAN, Représentant de la Croix Rouge
Monsieur Bernard DAYNES, Représentant de la FNATH
Monsieur Philippe FRANÇOIS, Représentant de Reliance 82
Monsieur Jean-Paul GALIBERT, Représentant de l'UDAF
Monsieur Alain MASSOT, Représentant de l'UNRPA
Monsieur Jacques THIBAUT, Représentant de Générations Mouvement 82 « Les Aînés Ruraux »

Pouvoirs : 2

Madame Brigitte BARÈGES, Présidente, à Madame Laurence PAGÈS
Madame Andréa CARO-GOMEZ, Conseillère Municipale, à Monsieur Rodolphe PORTOLÈS

Secrétaire de séance : Monsieur Alain MASSOT

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La municipalité a conclu un contrat en 2016 avec la Mutuelle Générale Prévoyance afin de proposer aux agents qui souhaitaient y souscrire, une garantie « perte de salaire » suite à une incapacité temporaire de travail.

Ce contrat arrivant à son terme au 31/12/2022, la ville de Montauban, le Grand Montauban et le CCAS ont souhaité en application des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, conclure une convention de participation pour la mise en place d'un nouveau régime complémentaire en prévoyance.

Une consultation a été lancée afin d'obtenir un nouveau contrat sur la garantie maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail, en y rajoutant les options d'invalidité ou de décès pour tous les agents qui le souhaiteraient.

La convention de participation mise en œuvre devra être conforme à compter du 1^{er} janvier 2025 aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Conformément à la délibération n°233/12/2019, la collectivité participe à hauteur de 7 € par mois, par agent adhérent.

Après avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022, et suite à l'examen des dossiers reçus, le choix s'est porté sur la Mutuelle Générale de Prévoyance offrant les meilleures garanties.

Le contrat collectif à adhésion facultative sera signé entre les trois collectivités, et proposé à tous les agents qui souhaiteront y adhérer pour bénéficier :

- de la garantie de prévoyance « maintien de salaire » (95 % du traitement de base)
- des garanties optionnelles pour couvrir 60 % des primes, l'invalidité à 90 % et le décès

ainsi que des avantages suivants à la signature du contrat :

- pas de formalité médicale, ni de limite d'âge pendant les 6 premiers mois
- pas de hausse des taux pendant 2 ans sans condition
- gestion interne avec un agent dédié à l'ouverture et au suivi de l'indemnisation
- pas de frais d'adhésion ni de frais de dossiers
- actions de prévention en adéquation avec les besoins de la collectivité, type prévention des TMS, sensibilisation aux gestes et postures, aide au retour à l'emploi et autres
- un service gratuit et confidentiel d'assistance psychologique, de 12 h par agent adhérent, par an, en cabinet ou par téléphone

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion administrative pour les agents, il est proposé d'établir avec la Mutuelle Générale de Prévoyance une convention de précompte permettant à chaque collectivité de prélever la cotisation des agents due au titre de leur adhésion directement sur leur salaire pour les reverser à la société.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ Autoriser Madame la Présidente à signer la convention de participation à adhésion facultative « garantie prévoyance » pour une durée de 6 ans, pour effet au 1^{er} janvier 2023, renouvelable chaque année, dans la limite de 5 fois et résiliable chaque année au motif d'intérêt général.
- ↳ Autoriser Madame la Présidente à signer la convention de précompte afférente.

Après délibération du Conseil d'Administration, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**Pour extrait, certifié conforme
A Montauban, le 13 décembre 2022**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication, de son affichage le :

19 DEC. 2022

De sa transmission en Préfecture le :

19 DEC. 2022

La Présidente,

Brigitte BARÈGES

Le secrétaire de séance,

Alain MASSOT